

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

**DECISION DU MAIRE**

N° 2024-001

**RESILIATION AMIABLE D'UN BAIL D'HABITATION DU LOGEMENT  
SIS 316 RUE DE PARIS**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2023-024 du Conseil Municipal en date du 06/03/2023 donnant délégation au Maire pour « *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la Commune* » ;

**Vu** la décision n°2023-011 du 15/02/2023 portant conclusion d'un bail d'habitation du logement situé 316 rue de Paris pour une durée de 6 ans à compter du 13/02/2023 et moyennant un loyer mensuel de 691 € ;

**Vu** le bail d'habitation signé le 15/02/2023 ;

**Considérant** le courrier réceptionné le 09/01/2024 portant résiliation du bail par les locataires et leur volonté de quitter ledit logement au 05/02/2024 ;

**Considérant** le délai de préavis stipulé de 3 mois pour le congé émanant du locataire portant ainsi la date de résiliation du bail au plus tard au 09/04/2024 ;

**Considérant** l'intérêt de dispenser les locataires de leur préavis au-delà du 05/02/2024 et la nécessité de formaliser une résiliation amiable dudit bail ;

**DECIDONS :**

**Article 1** – D'un commun accord avec [REDACTED], colocataires en union libre, de **résilier amiablement** le bail d'habitation conclu le 15/02/2023 du logement situé 316 rue de Paris **à compter du 05/02/2024**, date d'état des lieux de sortie du logement ;

**Article 2** – Les locataires s'obligent à cette date à laisser libres les locaux loués, à remettre les clés et à rendre les locaux conformément à l'état des lieux qui en a été dressé lors de leur entrée et de s'acquitter des loyers et charges courus ;

**Article 3** – La présente décision fera l’objet d’une information auprès du Conseil Municipal et peut faire l’objet d’un recours gracieux ou d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif d’Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s’effectuer par voie dématérialisée par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Charge Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier municipal, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Ribécourt-Dreslincourt, le 10 janvier 2024

**Jean-Guy, LETOFFE**  
**Maire**